

Arrêté n° 2025 - 063 du 10/03/2025

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, en agglomération, pour des travaux de rabaïssment de trottoir, au 1203 route de Paulhac à Bessières

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses article R610-5 et R644-2-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée le 10/03/2024 par Monsieur BERNARD Sebastien demeurant 82 rue de Petit Pastellie à Bessières pour des travaux à hauteur du 1203 route de Paulhac à Bessières pour des travaux d'abaissement de trottoir (passage bateau)

**Considérant** que ces interventions risquent de perturber la circulation des piétons sur la route de Paulhac, en agglomération, à BESSIERES ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur la route départementale, route de Paulhac, en agglomération, à BESSIERES ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des piétons et le stationnement des véhicules sera temporairement réglementée sur le trottoir de la voie départementale, route de Paulhac, en agglomération, à hauteur du numéro 1203. Cette réglementation sera applicable à partir du 15 mars 2025 pour une durée de 13 jours.

**Article 2 :** Sur la section de trottoir et au droit de la zone où se situe les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier :

- La circulation des piétons extérieurs au chantier sera interdite.
- Les piétons seront invités à circuler sur le trottoir en face.
- Le stationnement de tout véhicule utile au bon déroulement des travaux sera autorisé.
- La circulation sur la chaussée ne devra pas être perturbée.

**Article 3 :** La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.



**Article 4 :** La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de Monsieur BERNARD Sebastien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 12/03/2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :